

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	706 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f.
Minimum	150 f.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 21 novembre — Décret n° 52-1249 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 856-52/Cab. du 26 novembre 1952). 848
- 24 novembre — Décret n° 52-1257 portant modification au décret n° 52-581 du 18 mai 1952 (régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires de la France d'outre-mer en service en France, en Afrique du nord et dans les territoires occupés). (Arrêté de promulgation n° 871-52/Cab. du 1^{er} décembre 1952). 849
- 25 novembre — Décret n° 52-1260 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 870-52/Cab. du 1^{er} décembre 1952). 849
- 26 novembre — Loi n° 52-1256 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 872-52/Cab. du 1^{er} décembre 1952). 850

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 26 novembre — N° 859-52/F. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 45, 46 et 47/ATT. du 20 novembre 1952. 852
- 27 novembre — N° 861-52/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT. du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la Commune Mixte de Tseyé et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre. 856
- 28 novembre — N° 865-52/EF. — Arrêté fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière. 856
- 28 novembre — N° 866-52/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de la Montagne de Bassari. 858
- 29 novembre — N° 868-52/CD. — arrêté rendant exécutoire la délibération n° 28/ATT. du 1^{er} novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions. 859
- 3 décembre — N° 874-52/SG. — Arrêté réglant les conditions de dénaturation et l'admission au Togo des alcools dénaturés à usages ménagers. 862
- Personnel 862
- Divers.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Réservistes citoyens français 869
- Intendance Militaire de Cotonou 871

B. A. O.	870
Avis John Holt & Co (Liverpool) Ltd	871
Extrait d'un jugement déclaratif de faillite	871
Convocation Unicomer Ets R.Eychenne	871

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Marchés

N° 856.52/Cab — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 novembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949.

DECRET N° 52-1249 du 21 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres intéressés, s'il y a lieu;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

ART. 2. — L'article 24 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — 1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés seront soumis à la commission consultative des marchés, visés à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

« a) Marchés par adjudication, lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années;

« b) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années;

« c) Marchés par entente directe lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

« Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930;

« 2° Les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visés à l'article 2 (2^a) ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1^o qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans les cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés ».

ART. 3. — L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

SECTION VI. — Des achats sur factures ou des travaux sur mémoires.

« Art. 25. — Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture :

« 1^o De fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs :

« 2^o De denrées alimentaires, grains, fourrages et combustibles, pour les services en gestion directe des départements de la guerre, de la marine, de l'air, désignés de concert entre le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur ».

ART. 4. — Les dispositions du décret du 11 avril 1949 modifiées et complétées par le présent décret s'appliquent aux marchés passés au nom de l'Etat et exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés.

ART. 5. — Le décret n^o 52-586 du 18 mai 1952 est abrogé.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

Militaires

N^o 871-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1257 du 24 novembre 1952 portant modification au décret n^o 52-581 du 18 mai 1952 (régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires de la France d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés).

DECRET. N^o 52-1257 du 24 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n^o 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du nord et dans les territoires occupés;

Vu le décret n^o 52-581 du 18 mai 1952 portant modification au décret n^o 47-2020 du 15 octobre 1947 précité.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n^o 52-581 du 18 mai 1952 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation. »

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre DE CHEVIGNÉ

N^o 870-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1260 du 25 novembre 1952 modifiant le décret n^o 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses sus-

ceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

DECRET N° 52-1260 du 25 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Après l'article 12, ajouter l'article 12 bis libellé comme suit :

« **Art. 12 bis.** — Indemnités pour travaux de scaphandre. — Ces indemnités, allouées aux personnels effectuant des travaux de scaphandre, sont égales aux indemnités acquises pour l'exécution des travaux de même nature par les ouvriers des arsenaux.

« Elles comprennent une indemnité journalière pour travail de scaphandre et une indemnité horaire de plongée variable suivant la profondeur de la plongée. »

ART. 2. — En Indochine, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, des indemnités pour travaux de scaphandre est payé aux intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.

Antoine PINAV.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

Protection des végétaux

N° 872-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1er décembre 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

LOI N° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

ART. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 52-1256.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1204);

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2749), avis discuté et adopté le 26 février 1952 après un rapport de

M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts;

Rapport de M. Malbrant au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3585);

Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 331, année 1952);

Rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 484, année 1952);

Adoption de l'avis sans débat le 13 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

ART. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

ART. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

ART. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

ART. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de coti-

sations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

1^o D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux.

2^o De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

3^o De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

4^o D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anti-cryptogamiques nécessaires.

ART. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

ART. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 859-52/F. du 26 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les délibérations nos 45, 46 et 47/ATT. du 20 novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après :

1/ — Nos 45 et 46/ATT. du 20 novembre 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

2/ — N° 47/ATT. du 20 novembre 1952 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 45/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1952;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local, Exercice 1952;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 97/AD/F. du 31 octobre 1952;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952,

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1952 — les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE VI

Service d'Administration Générale (Personnel)

Art. 4 — Service du Gouvernement.

Parag. 3 — Service des Affaires Economiques.

a) — Personnel des cadres généraux	200.000	
b) — Personnel des cadres locaux	400.000	600.000

Parag. 4 — Service des Finances

a) — Personnel des cadres généraux	1.500.000	
b) — Personnel des cadres locaux	2.050.000	
c) — Personnel auxiliaire	105.000	3.655.000

Art. 5 — Circonscriptions Administratives.

Parag. 1 ^{er} B) — Personnel des cadres locaux		2.117.000
---	--	-----------

Art. 9 — Police administrative et judiciaire.

Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres généraux	928.000	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	1.300.000	2.228.000

Art. 10 — Police Municipale	1.400.000
Total du Chapitre VI.	<u>10.000.000</u>

CHAPITRE VIII.

Services Financiers (pers.)

Art. 2 — Douanes	
Personnel des cadres locaux.	3.000.000
Total du Chapitre VIII.	<u>3.000.000</u>

CHAPITRE X.

Dépenses des Exploitations Indus. (Pers.)

Art. 1 ^{er} — P.T.T.	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	7.000.000
Art. 3 — Travaux Publics	
Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres généraux.	1.000.000
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux.	5.000.000
Parag. 3 — Personnel contractuel	1.500.000
	<u>7.500.000</u>
Art. 4 — Garage Central.	
Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres locaux	1.000.000
Total du Chapitre X	<u>15.500.000</u>

CHAPITRE XIII

Service d'Intérêt Economique (Pers.)

Art. 1 ^{er} — Agriculture	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	700.000
Art. 2 — Contrôle du Conditionnement	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	100.000
Parag. 3 — Personnel auxiliaire	500.000
	<u>600.000</u>
Art. 3 — Service Zootechnique	
Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres généraux	700.000
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	700.000
	<u>1.400.000</u>
Art. 4 — Service des Eaux et Forêts	
Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres généraux	1.500.000
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	500.000
	<u>2.000.000</u>
Total du Chapitre XIII	<u>4.700.000</u>

CHAPITRE XV.

Service de Santé (Pers.)

Art. 2 — Pharmacie d'Approvisionnement	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	300.000
Art. 3 — Hôpital de Lomé	
Parag. 3 — Personnel des cadres locaux	1.500.000
Art. 4 — Assistance Médicale Indigène	
Parag. 2 — Personnel des cadres généraux	2.000.000
Parag. 3 — Personnel des cadres locaux	6.200.000
Parag. 5 — Personnel contractuel	1.000.000
	<u>9.200.000</u>
Art. 5 — Hygiène publique	
Parag. 1 ^{er} — Personnel des cadres locaux	800.000
Total du Chapitre XV.	<u>11.800.000</u>

CHAPITRE XVII

Enseignement (pers.)

Art. 3 — Enseignement Primaire	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	5.000.000
Total du Chapitre XVII.	<u>5.000.000</u>

CHAPITRE XIX

Autres Services (pers.)

Art. 2 — Service Météorologique	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	1.000.000
Total du Chapitre XIX.	<u>1.000.000</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit. 51.000.000 de francs, sera gagée par :
une annulation de crédits sur le Budget Local Exercice 1952 :

CHAPITRE XXIII.

Crédits provisionnels concernant la solde

ARTICLE UNIQUE. — Crédit provisionnel pour application aux personnels des nouvelles réglementations sur traitements et indemnités 51.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 46/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1952;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 36 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 98/AD/F. du 31 octobre 1952;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1952 — les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE VI

Services d'Administration Générale (Pers.)

Art. 4 — Service du Gouvernement

Parag. 4 — Service des Finances

b) — Personnel des cadres locaux 2.946.000

Art. 10 — Police Municipale 1.416.000

Art. 12 — Dépenses des exercices clos 11.638.000

Total du Chapitre VI 16.000.000

CHAPITRE VIII

Services Financiers (Pers.)

Art. 2 — Douanes

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 2.000.000

Art. 6 — Dépenses des exercices clos 2.000.000

Total du Chapitre VIII 4.000.000

CHAPITRE X

Dépense des Exploit. Industr. (Pers.)

Art. 1^{er} — P.T.T.

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 3.000.000

Art. 3 — Travaux Publics

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 2.500.000

Art. 4 — Garage Central

Parag. 1^{er} — Personnel des cadres locaux 1.000.000

Art. 6 — Dépenses des exercices clos 5.000.000

Total du Chapitre X 11.500.000

CHAPITRE XIII

Service d'Intérêt Economique (Pers.)

Art. 1^{er} — Agriculture

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 300.000

Art. 2 — Contrôle du Conditionnement.

Parag. 3 — Personnel auxiliaire 600.000

Art. 3 — Service Zoo-technique.

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 600.000

Art. 4 — Service des Eaux et Forêts.

Parag. 1^{er} — Personnel des cadres généraux 500.000

Parag. 2 — Personnel des cadres locaux 500.000

. 1.000.000

Art. 5 — Dépenses des exercices clos 1.800.000

Total du Chapitre XIII. 4.300.000

CHAPITRE XV

Service de Santé (Pers.)

Art. 3 — Hôpital de Lomé

Parag. 3 — Personnel des cadres locaux 1.000.000

Art. 4 — Assistance publique

Parag. 3 — Personnel des cadres locaux 2.800.000

Art. 8 — Dépenses des exercices clos 3.400.000

Total du Chapitre XV. 7.200.000

CHAPITRE XVII

Enseignement (pers.)

Art. 3 — Enseignement primaire	
Parag. 2 — Personnel des cadres locaux	3.000.000
Art. 7 — Dépenses des exercices clos	13.000.000
Total du Chapitre XVII	16.000.000

CHAPITRE XIX

Autres Dépenses Diverses (Pers.)

Art. 3 — Dépenses des exercices clos	1.000.000
--	-----------

CHAPITRE XXVI

Dépenses Imprévues

Art. 1 ^{er} — Perte de fonds et de matériel	1.350.000
Art. 2 — Autres dépenses imprévues	3.000.000
	<u>4.350.000</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit : 64.350.000 francs, sera gagée par :

1^{er} — un prélèvement de 14.350.000 francs sur la Caisse de réserve du Territoire;

2^e — une annulation de crédit de 50 millions de francs sur le Budget Local — Exercice 1952 :

CHAPITRE XXI

Travaux publics

Art. 12 — Travaux Neufs	50.000.000
-----------------------------------	------------

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 47/ATT. portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Colonies et ses actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 99/AD/F. du 31 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées en recettes et en dépenses du Budget Local, exercice 1952, les rubriques nouvelles ci-après, libellées « Magasin d'Approvisionnement des pièces de rechange du Garage Central » :

a) — Recettes

CHAPITRE V

Recettes des Magasins Administratifs

ARTICLE UNIQUE. — Parag. 3 « nouveau » Recettes du Magasin d'Approvisionnement des pièces de rechange du Garage Central.

b) — Dépenses

CHAPITRE XXX

Approvisionnements Généraux

Art. 3 (Nouveau) Magasin d'Approvisionnement des pièces de rechange du Garage Central.

ART. 2. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1952 — les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE III

Assemblée Territoriale (Matériel)

Art. 1 ^{er} . — Matériel	
Parag. 4 — Moyens de Transport	2.500.000
Parag. 5 — Eclairage des bureaux	100.000
Parag. 7 — Frais de réception et dépenses diverses	100.000
Parag. 8 — Frais de transport des Parlementaires	100.000
Total de l'article 1^{er}	2.800.000
Art. 3. — Dépenses des exercices clos	200.000

CHAPITRE XXX

Approvisionnements Généraux

Art. 3 (Nouveau) — Magasin d'approvisionnement des pièces de rechange du Garage Central

1.500.000

ART. 3. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, d'un montant de 4.500.000 francs sera gagée :

1) — En ce qui concerne le chapitre 3, par un prélèvement d'une somme de 3 millions à la Caisse de Réserve du Togo;

2) — En ce qui concerne le chapitre XXX, par les recettes constatées au chapitre 5 (recettes du Magasin d'Approvisionnement du Garage Central), soit : 1.500.000.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Commune-Mixte de Tsévié

ARRETE N° 861-52/SG. du 27 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP. du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu la délibération n° 40/ATT. du 20 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 40/ATT du 20 novembre 1952 fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la Commune-Mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.

ARR. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 40/ATT. fixant pour 1952 le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la Commune-Mixte de Tsévié et lui attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de son périmètre.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP. du 13 février 1952 créant la Commune-Mixte de Tsévié;

Vu le rapport de présentation n° 75/AD/SG. du 17 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Commune-Mixte de Tsévié est autorisée, dans les limites fixées par l'article 35 paragraphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932 à s'imposer en 1952 des centimes additionnels au principal des Contributions Directes jusqu'à concurrence de 20 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1952 à la Commune-Mixte de Tsévié, la totalité du produit des impôts et taxes ci-après perçus sur son territoire :

1^o — Impôts personnels toutes catégories, Européens et Autochtones y compris la population flottante;

2^o — Taxe vicinale;

3^o — Impôt sur les propriétés bâties et non bâties;

4^o — Impôt des patentes et licences;

5^o — Taxe sur les bicyclettes;

6^o — Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1952 à la Commune-Mixte de Tsévié la totalité du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.,

D. AYÉVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Exploitation forestière

ARRETE N° 865-52/EF. du 28 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté n° 386/AE/EF du 30 mai 1947 fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière;

Après délibération n° 38/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo en sa séance du 20 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38/ATT. du 20 novembre 1952 de l'As-

semblée Territoriale du Togo fixant les redevances en matière d'exploitation forestière.

ART. 2. — Le tableau fixant les redevances en matière d'exploitation forestière, annexé à l'arrêté n° 386/AE/EF du 30 mai 1947 est annulé et remplacé par le tableau figurant à l'article 5 ci-dessous.

ART. 3. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 est fixé conformément au tableau ci-après :

BOIS D'ŒUVRE ET DE SERVICE

ESSENCE	CIRCONFÉRENCE MESURÉE A 1M,30 DU SOL		TAUX DE LA REDEVANCE
	MINIMUM POUR ABATTAGE	CATÉGORIE	
Iroko	2 mètres	2 mètres à 2 mètres 49	1.500
Cailcédrat et acajou à grandes feuilles		2 mètres 50 à 2 mètres 99	3.000
		3 mètres et au-dessus.	4.000
Lingué	1 m, 50	1 mètre 50 à 1 mètre 99	600
		2 mètres à 2 mètres 49	1.000
Vène	1 m, 20	égale ou supérieure à 2 mètres 50	1.400
		1 mètre 20 à 1 mètre 49	400
		1 mètre 50 à 1 mètre 99	800
Ebénier	1 m, 20	égale ou supérieure à 2 mètres	1.200
		1 mètre 20 à 1 mètre 49	400
		égale ou supérieure à 1 mètre 50	800
Rônier mâle ou femelle		quelle qu'elle soit	100
Autres essences protégées — le mètre cube réel			400
Essences non protégées.			100
II — Bois de feu			12
III — Charbon de bois — le quintal			15

Observations.

1^o) — Les arbres d'essences protégées dont la circonférence est inférieure à celle indiquée dans la colonne 2 ne doivent pas être abattus.

2^o) — Les chablis provenant des plantations domaniales, les perchés provenant du martelage des mêmes plantations (tecks, filaos, etc...) seront vendus aux enchères ou feront l'objet de vente de gré à gré.

3^o) — Ne peuvent être abattus comme bois de feu que les essences non protégées de circonférence inférieure à 1 m. 50 mesurée à 1 mètre de hauteur.

4^o) — Les bois morts de causes naturelles dans le domaine protégé et de dimensions égales ou supérieures à 0 m,75 de circonférence et les rôniers morts,

feront l'objet de procès-verbaux de constat suivis de vente de gré à gré par le Service Forestier (ou aux enchères).

Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme depuis plus de trois ans.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Périmètre de reboisement

ARRETE N° 866-52/EF, du 28 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 1129/D/EF, du 30 octobre 1952 portant composition de la Commission de classement de la Montagne de Bassari;

Vu le procès-verbal d'affichage n° 990 du 25 août 1952 du Chef de la Subdivision de Bassari;

Vu le procès-verbal de désaffichage du 25 septembre 1952 du Chef de la Subdivision de Bassari;

Vu le procès-verbal de la commission de classement de la Montagne de Bassari du 7 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant dit périmètre de reboisement de la Montagne de Bassari d'une surface de 1.000 hectares environ, sis dans la Subdivision de Bassari, Cercle de Sokodé dont les limites sont définies comme suit :

Sont les points :

A — situé à l'intersection de la piste Ekoré Djimbéri sur la route circulaire à 1 km. 485 sur intersection avec la route de Sokodé.

B — situé sur la route circulaire au passage du marigot Poutoo.

C — situé à 200 mètres de B sur une droite d'orientation magnétique 270 grades.

D — situé sur le marigot Bakolim à 50 mètres à l'ouest (rupture de pente) de l'intersection de la piste Ekoré Djimbéri avec ce marigot.

E — situé à l'intersection de la piste Ekoré Djimbéri avec le marigot Bakolim.

Les limites sont :**Au Nord-Est et Nord-Ouest**

De B à C une droite d'orientation magnétique 270°

De C à D une ligne courbe suivant le bas de la pente et passant par le haut quartier de Pankissi, la source de Bassari, un baobab près de la source d'Ekoré et rejoignant le marigot Bakolim de D. à E le marigot Bakolim.

A l'Ouest et à l'Est.

La piste d'Ekoré à Djimbéri jusqu'à son intersection avec la route circulaire de D à A

La route circulaire de A à B.

Enclaves**Enclave de Djimbéri.**

a) — situé à 319 mètres de A sur la route circulaire

b) — situé à 40 mètres de a sur orientation 80 grades.

c) — situé à 987 mètres de A sur la route circulaire.

d) — situé à 140 mètres de C sur orientation 60 grades de b à d ligne de rupture de pente.

Enclave de langondé village.

e) — situé à 1.685 mètres de A sur la route circulaire

f) — situé à 30 mètres de e sur orientation 58 grades.

g) — situé à 335 mètres de e sur la route circulaire

h) — situé à 15 mètres de g sur orientation 78 grades. de f à h ligne de rupture de pente

Enclave de langondé (culture du Chef de village)

i) — situé à 2.480 mètres de A sur la route circulaire.

j) — situé à 40 mètres de i sur orientation 50 grades

k) — situé à 180 mètres de i sur la route circulaire

l) — situé à 50 mètres de k sur orientation 55 grades de j à l, une droite joignant ces 2 points.

Enclave de Sindi (dépendant du village de Mondji)

m) — situé à 685 mètres au sud du marigot de Boungondé sur route circulaire

n) — situé à 50 mètres de m sur orientation 312 grades

o) — situé à 50 mètres au nord du point m sur route circulaire.

p) — situé à 50 mètres de o sur orientation 320 grades de n à t, une droite joignant ces 2 points.

Enclave de Binaparba.

q) — situé sur la route circulaire à l'intersection de celle-ci avec le marigot Boungondé.

r) — situé à la rupture de pente sur le marigot Boungondé à l'extrémité ouest du village.

s) — situé à 1.050 mètres au nord de q sur la route circulaire

t) — situé à 170 mètres de s sur orientation 283 grades

u) — situé à 170 mètres de la route près du marigot Kankandé de r à u la rupture de pente de t à u, une droite joignant ces 2 points.

Enclave de Binaoualiba.

v) — situé à 860 mètres au sud du marigot Poutoo sur la route

w) — situé à 200 mètres de v sur orientation 268 grades

x) — situé à 310 mètres au sud du marigot Poutoo sur la route circulaire

y) — situé à 200 mètres de x sur orientation 247 grades de w à y, une droite joignant ces 2 points.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage, hormis le ramassage de la paille, du bois mort et des fruits, l'exercice de la chasse sans emplot de feu, et la pratique des cérémonies religieuses coutumières.

ART. 3. — Des terrains à reboiser pourront être donnés en culture sur contrat dans le périmètre classé aux habitants riverains qui en feront la demande au Service Forestier avec obligation de reboisement en fin de culture.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts, le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef de Subdivision de Bassari sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 868-52/CD. du 29 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 12 avril 1952 approuvant la délibération n° 3/ATT. du 7 février 1952 de l'A.T.T. modifiant les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les transactions,

Vu la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 28 du 1^{er} novembre 1952 complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 28/ATT. De l'Assemblée Territoriale du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions et les textes modificatifs subséquents;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo n° 93 du 9 novembre 1949 et n° 75 du 15 novembre 1950 portant suppression de la taxe sur les transactions et instituant une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret n° 250-465 du 24 avril 1951 portant :

a) désapprobation des délibérations n° 93 du 9 novembre 1949 et n° 75 du 15 novembre 1950 concernant la suppression de la taxe sur les transactions et instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et une taxe compensatrice, pour ce qui a trait au mode d'assiette et aux règles de perception des nouvelles taxes.

b) annulation des tarifs fixés par la délibération n° 93 du 9 novembre 1949;

Délibérant à nouveau en matière de taxes et contributions perçues au profit du Territoire conformément aux dispositions de l'article 34-25 du décret 46-2378 du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 19/AD/CD du 29 janvier 1952 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1^{er} novembre 1952, les dispositions suivantes;

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 5 de l'arrêté du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe sur les transactions sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Taxe sur les Transactions

Affaires Imposables.

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'une taxe de 3% dite « Taxe sur les Transactions » les affaires faites au Togo, telle qu'elles sont définies ci-après, par les personnes physiques ou normales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le taux ci-dessus est porté à 6%.

1° — Pour les ventes de gros, demi-gros, ou détail, faites quelle que soit la qualité de l'acheteur :

a) — par les importateurs, les fabricants et artisans qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication. Les coopératives de production ainsi que par les commerçants revendant en l'état des denrées alimentaires ou autres

produits destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 4, 9°;

b) — par les commerçants industriels et artisans adhérents d'organisme d'achat en commun ou membres de coopératives d'approvisionnements, et portant sur des marchandises, objets, matières premières ou produits importés pour leur compte par ces organismes ou coopératives et vendus soit en l'état, soit après transformation.

2° — Pour les répartitions entre leurs membres consommateurs des marchandises importées par les coopératives de consommation.

ART. 2. — Une affaire est réputée faite au Togo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Togo, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu au Togo, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

ART. 3. — Sont soumises à la taxe de 4% :
— les exportations de tous produits ou marchandises, que ces opérations soient faites par des producteurs agricoles, forestiers ou miniers, des coopératives, des commerçants, des fabricants ou des commissionnaires.

ART. 4. — Sont exemptées de la taxe :

1° — les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget local;

2° — les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative;

3° — les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances, et tous autres assureurs, qui sont soumises à la taxe prévue au paragraphe 3° du tableau n° 2 du titre IV de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo;

4° — les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles, immeubles, et fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sauf si ces opérations sont effectuées par des personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou si les biens en cause ont été acquis en vue de les revendre;

5° — les recettes provenant de la composition de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité;

6° — les transactions intérieures sur tous les produits ou marchandises destinés à être transformés par les industries, ou à être exportés, soit en l'état, soit après transformation;

7° — les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des marchandises achetées à d'autres commer-

cants et ayant déjà donné lieu au versement de la taxe sur les transactions au taux de 6 %;

8°) — les affaires traitées au Togo et concernant des marchandises flottantes ou n'ayant pas franchi le cordon douanier;

9°) — les ventes ou fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe;

10°) — les ventes ou fournitures du produit de leur pêche, de leur exploitation, de leur culture, de leur élevage ou de leur industrie, faites par les pêcheurs ou amateurs de pêche, les exploitants agricoles, les cultivateurs, les maraîchers, les éleveurs et les industriels, à moins qu'il s'agisse de ventes ou fournitures directes aux consommateurs ou de ventes ou fournitures hors du Territoire du Togo, l'Afrique Occidentale Française exceptée.

Fait Générateur de l'Imposition

ART. 5. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

1°) — pour les affaires visées aux articles 1 et 2 par la livraison de la marchandise, ou par l'accomplissement des services rendus;

2°) — pour les affaires visées à l'article 3, par la sortie du Territoire du Togo

Toutefois, les redevables seront en droit de déduire de leurs déclarations mensuelles le montant des ventes ou services dont le règlement sera reconnu après justification, comme irrécouvrable.

Valeur Imposable

ART. 6. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes, des fournitures ou des services, tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les exportations, la valeur imposable est le prix de vente FOB pour les exportations par voie aérienne ou maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie, tous frais et taxes compris.

Débiteur de l'Impôt

ART. 7. — La taxe sur les transactions est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue impôts cédulaires, qui vendent, livrent ou exportent pour le compte des personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

ART. 8. — Les fabricants et artisans achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable aux recettes provenant de leurs opérations du mois précédent :

a) — soit le montant de la taxe sur les transactions qui figure sur leurs factures d'achats sur place;

1^o) — de matières ou de produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe à 6%.

2^o) — de matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement et sans entrer dans le produit fini sont déduits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

b) — soit le montant de la taxe compensatrice qui a été acquittée lors de l'imposition directe des mêmes matières ou produits.

Cette déduction ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de réalisation de ces importations.

La déduction susvisée ne peut aboutir à un remboursement même partiel des taxes ayant grevé ces achats ou importations directes. Dans le cas où le montant de la taxe due sur les recettes du mois serait inférieur aux taxes de transactions ou compensatrices dont la déduction est possible pour la même période l'excédent serait imputé à la taxe due sur les affaires du ou des mois suivants.

Taxe Compensatrice

ART. 9. — Les importations de marchandises non destinées à la revente faites par tout individu pour sa consommation ou usage personnel ou familial et les importations faites par les commerçants et industriels d'outillage de matériel et d'une façon générale de tous autres objets destinés à être utilisés pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie et qui ne donnant pas lieu à la revente en l'état, échappent à la taxe sur les transactions telle qu'elle est définie aux articles précédents, sont soumises à une taxe compensatrice de 6% sur la valeur fixée par le service des douanes pour la perception des droits d'importation à laquelle s'ajoutent les taxes, surtaxes et droits perçus par le service des Douanes.

Lorsque les marchandises ayant seulement supporté les droits d'importation à leur entrée au Togo du fait qu'elles ont été déclarées à la Douane comme destinées à la vente, ne seront pas vendus par la suite, mais mises à la consommation ou utilisées pour leurs propres besoins par les importateurs, ceux-ci devront en faire la déclaration et payer le montant de la taxe compensatrice au bureau des Douanes de leur résidence ou le plus proche de leur résidence, toutefois, les commerçants et industriels qui justifieront avoir versé la taxe sur les transactions sur la vente ainsi faite à eux mêmes seront dispensés de cette obligation.

Sont exemptés de la taxe compensatrice :

1^o — les journaux et périodiques;

2^o — les importations effectuées par les administrations civiles et militaires dans la limite où elles béné-

ficient de l'exemption des droits perçus par le service des Douanes;

3^o — les denrées alimentaires qui ne sont pas frappées par la taxe sur les transactions et dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

ARTICLE SECOND. — Les articles 6 à 17 de l'arrêté du 8 décembre 1942 susvisé sont maintenus en vigueur sous réserve des modifications ci-après et deviennent articles 10 à 21 de la nouvelle réglementation.

ARTICLE TROISIÈME. — L'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 11 de la nouvelle réglementation est complété par un 4^e alinéa ainsi conçu :

« Les affaires faites entre commerçants ou industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur les transactions incluse dans le prix total ».

ARTICLE QUATRIÈME. — L'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 12 est modifié comme suit :

a) — dans le 2^e alinéa au taux de 2% sont substitués les mots : « 3%, 4% ou 6% » le reste de l'alinéa sans changement.

b) — il est ajouté un 4^e et un 5^e alinéas ainsi conçus :

« En ce qui concerne les redevables qui n'ont pas d'établissement fixe au Togo, lorsque le fait générateur de la taxe est celui du passage de la frontière, la liquidation et l'encaissement des droits seront effectués par les agents du service des Douanes spécialement habilités à cet effet ».

Le recouvrement de la taxe sur les transactions ne sera pas poursuivi contre les redevables lorsque le montant total de leur chiffre d'affaires sera inférieur à 700.000 francs pour une année civile ou une période de 12 mois consécutifs, à moins qu'il ne s'agisse de redevables sans établissement commercial fixe au Togo qui demeurent passibles de la taxe, quel que soit le montant de la liquidation.

ARTICLE CINQUIÈME. — L'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 1942 devenu article 17 est modifié comme suit :

« Le chiffre de 50.000 francs est porté à 100.000 francs ».

ARTICLE SIXIÈME. — Il est ajouté à l'arrêté du 8 décembre 1942 un article 22 intitulé :

« Dispositions Transitoires »

et libellé comme suit :

Dans le mois suivant la publication au journal Officiel du Togo des dispositions de la présente délibération, les commerçants dont les affaires seront désormais exonérées de la taxe sur les transactions en vertu du 7^o de l'article 4 nouveau et ayant jusqu'à présent fourni des déclarations régulières devront

dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur au prix de revient de toutes les marchandises taxables détenues à la date d'application du nouveau système d'assiette de la taxe sur les transactions, adresser copie de cet inventaire au Chef du Service des Contributions Directes et dans un délai de 6 mois payer la taxe sur les transactions au taux de 3% due sur la valeur au prix de revient de leurs stocks.

Les exportateurs devront également dans le délai d'un mois susvisé, adresser au Chef du Service des Contributions Directes un état détaillé de toutes les marchandises destinées à l'exportation et détenues par eux à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et comportant l'indication précise du montant des taxes versées au premier stade de la commercialisation desdits produits. Ils devront tenir à la disposition des agents du Service des Contributions Directes toutes les pièces justificatives des mentions portées sur le dit état. Après vérification, ils seront autorisés à déduire de la taxe due au taux de 4% sur les exportations effectuées à compter de la date d'application des nouvelles dispositions, le montant exact de la taxe effectivement versée sur les transactions intérieures effectuées sur lesdites marchandises antérieurement à la date susvisée.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'absence d'inventaire ou toute inexactitude dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement dus seront sanctionnées par une amende fiscale égale au quintuple des droits compromis.

Tableau des exemptions.

Dentrées alimentaires exemptées de la taxe.

Pain, farine, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exception des colas.

Huiles et corps gras, frais ou conservés, d'origine végétale ou animale, consommables en l'état où ils se trouvent au moment de la vente.

Lait, produits laitiers, beurres, fromages, que ces denrées soient fraîches ou de conserve.

Vins ordinaires, sans appellation, sel, sucre, glace, repas ou pensions avec vins ordinaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 1^{er} novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

Alcools

ARRETE No 874-52/SO, du 3 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu les lettres circulaires nos 7428/AP. et 8474/AP. des 9 octobre et 21 novembre 1952 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Economiques et avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le procédé général de dénaturation de la Fédération Nationale des Dénaturateurs d'alcool, accepté par la Direction Générale des Impôts tous les alcools dénaturés à usages ménagers importés au Ministère des Finances, est rendu obligatoire pour les au Togo;

Ce procédé comportera les deux opérations suivantes :

1^o) Addition de 3 litres 50 de méthylène type régné à 100 litres d'alcool éthylique à 90° (ce procédé étant celui en vigueur dans la Métropole depuis le 1^{er} septembre 1952).

2^o) Addition à 100 litres du mélange ci-dessus de 0 litre 50 de solvant lourd 90/180.

ART. 2. — L'entrée de ces alcools dénaturés au Territoire sera subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine du producteur attestant l'usage du procédé de dénaturation exposé à l'article 1^{er}.

Toutefois les commandes passées avant la publication du présent arrêté seront admises dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Affaires Economiques sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et ratifié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :

24 octobre 1952. — M. Dairic (Jean), Administrateur Civil de 1^{re} classe, 2^e échelon à l'Administra-

tion Centrale des Finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer en vue d'exercer les fonctions de Trésorier-Payeur du Togo.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1^{er} avril 1952.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Détachement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

17 novembre 1952. — M. Konan Kouassi Bernard, Contrôleur Adjoint de 3^e classe des Eaux et Forêts de l'A.O.F., est détaché pour une durée de trois ans, pour compter du 21 octobre 1951, auprès du Commissaire de la République au Togo.

Le traitement de M. Konan Kouassi ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, sont à la charge du Territoire du Togo pour toute la durée de son détachement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 855-52/P. du :

26 novembre 1952. — M. Assoumatrou Soulé, titulaire du Certificat d'Aptitude professionnelle, est nommé moniteur de 6^e classe du Cadre Local Secondaire de l'Enseignement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1952 au point de vue ancienneté et solde.

N^o 1230/D/CP. du :

28 novembre 1952. — M. Vernay Jean, Administrateur (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 27 novembre 1952, est nommé premier adjoint au Commandant du Cercle et Chef de la Subdivision Centrale d'Atakpamé, en remplacement de M. Richard Paul, Administrateur adjoint, appelé à d'autres fonctions.

M. Richard Paul, Administrateur adjoint (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer, est nommé deuxième adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, avec résidence Nuafja.

N^o 1238/D/AP. du :

1^{er} décembre 1952. — M. Valdes André, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Lomé, est nommé Juge Intérimaire audit Tribunal par délibération en date du 11 octobre 1952 de la Cour d'Appel d'Abidjan, en remplacement de M. Cerf, titulaire.

Suspension de fonctions

N^o 864-52/CP. du :

27 novembre 1952 — M. Maidé Norbert, ouvrier de 4^e classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en service à Atakpamé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 20 novembre 1952.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Maidé aura droit à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception toutefois des prestations familiales.

DIVERS

Appels d'offre

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1239/D/AE. du :

2 décembre 1952. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les appels d'offre :

MM. Azemard — S.G.G.G.;

Bastard — C^o F.A.O.;

Boyer — U.A.C.;

Schneider — C.I.C.A.;

Galland — Valla et Richard;

Herson — Unicomer Etablissements R. Eychenne;

Jones — John Holt;

Larrieu — S.C.O.A.;

Torres — C.F. Fabre;

Gougeaud — G.B. Ollivant;

Kalife — Maison Kalife;

Commandement autochtone

N^o 863-52/AP. du :

27 novembre 1952. — Le Chef du canton de Kpélé (Cercle de Kloubo), Agbokou Christophe est suspendu de ses fonctions.

Provisoirement, et jusqu'au règlement définitif de l'affaire de la chefferie du canton des Kpélé, le Commandement du canton sera assuré conformément à la coutume.

Forces de Police

N° 867-52/CGC. du :

28 novembre 1952. — Le volontaire Gbandi Djoré est engagé comme stagiaire dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} novembre 1952 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Interdiction de séjour

N° 875-52/SG. du :

3 décembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 janvier 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assamou Ganio, détenu à la prison de Lomé, (Cercle de Lomé), âgé de 27 ans environ, né à Lagos (Nigéria anglaise), fils des feus Assamou et Assabi, célibataire sans enfant, manoeuvre, F.D. 11.154/41.222, condamné à 6 mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 juillet 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé (Flagrant délit) pour tentative de vol.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Permis de conduire

N° 1216/D/TP. du :

26 novembre 1952. — Sont retirés à leur titulaire pour une durée de trois mois :

1^o — Le permis de conduire n° 1194 délivré à Lomé, le 15 juillet 1948 au nommé Akaglia Augustin, né en 1923 à Kpele-Adeta, domicilié à Atakpamé, quartier Voudou;

2^o — le permis de conduire n° 3504 délivré à Cotonou, le 19 mai 1950, au nommé Fangninou Fambo, né vers 1928 à Awoyo-Atakpamé, y domicilié, quartier Djanma;

3^o — le permis de conduire n° 2213 délivré à Lomé, le 8 août 1952, au nommé Ehokey Comlanvi Raphaël, né en 1929 à Lomé, y demeurant, quartier Aguiakomé, chez da Sylveira Sabino;

4^o — le permis de conduire n° 2195 délivré à Lomé, le 22 juillet 1952, au nommé Messanvi Komlan Nicolas, né le 12 juin 1922 à Dayé-Atigbi (Cercle de Klouto) domicilié à Atakpamé;

5^o — le permis de conduire n° 2808 délivré à Cotonou, le 3 juin 1948, au nommé Bucknor Pierre, né vers 1915 à Agoué (Dahomey), domicilié à Palimé, quartier Atakpamékondji;

6^o — le permis de conduire n° 941 délivré à Lomé, le 28 décembre 1940, au nommé Hayibo Kossi Etienne, né en 1918 à Gbalawe Avenon (Cercle de Klouto) y domicilié;

7^o — le permis de conduire n° 1968, délivré à Lomé, le 29 novembre 1951, au nommé Issa Yacoubou, né en 1918 à Sokodé, y domicilié, quartier Koundodja.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés des personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Produits pharmaceutiques

N° 860-52/SG. du :

27 novembre 1952. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4-51 SG/AG du 6 janvier 1951 autorisant M. Weka Martin à tenir à Tsévié (Cercle de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Rôles

N° 862-52/CD. du :

27 novembre 1952. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1952 ci-après s'élevant à la somme de : Sept Millions Quatre Cent Dix Huit Mille Huit Cent Deux Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
299	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	31.160,—	
		Impôt personnel C. S.	15.900,—	
		Impôt personnel C. O.	59.580,—	
		Centimes additionnels	10.664,—	
		Taxe vicinale	95.700,—	213.004,—
300	—	Patentes	159.800,—	
		Centimes additionnels	7.990,—	
		Licences	11.000,—	
		Centimes additionnels	2.200,—	180.990,—
301	—	Impôt sur population flottante	39.150,—	
		Centimes additionnels	4.002,—	
		Taxe vicinale	53.940,—	97.092,—
302	—	Taxe sur les armes perfectionnées	29.800,—	
		Centimes additionnels	5.960,—	35.760,—
303	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.200,—	
		Centimes additionnels	240,—	1.440,—
304	—	Taxe sur les bicyclettes	118.680,—	
		Centimes additionnels	17.802,—	136.482,—
305	Subd. Lomé	Impôt personnel H. C.	7.380,—	
		Taxe vicinale	4.500,—	11.880,—
306	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	1.050,—	2.640,—
307	—	Impôt personnel C. O.	6.840,—	
		Taxe vicinale	6.080,—	12.920,—
308	—	Impôt sur population flottante	56.700,—	
		Taxe vicinale	78.120,—	134.820,—
309	—	Patentes		31.150,—
310	—	Licences		8.750,—
311	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.100,—
312	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.200,—
313	—	Taxe sur les bicyclettes		2.700,—
314	Subd. Tsévié	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	5.280,—
315	—	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.750,—	4.400,—
316	—	Patentes		35.200,—
317	—	Licences		21.000,—
318	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.100,—
319	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		1.750,—
320	—	Taxe sur les bicyclettes		29.700,—
321	C.M.-Aného	Impôt personnel C. O.	19.695,—	
		Taxe vicinale	14.140,—	33.835,—
322	—	Patentes		21.367,—
323	—	Taxe sur les bicyclettes		1.500,—
324	Cerc.-Aného	Impôt personnel C. O.	47.580,—	
		Taxe vicinale	34.160,—	81.740,—
325	—	Impôt sur population flottante	1.575,—	
		Taxe vicinale	2.170,—	3.745,—
326	—	Patentes		56.767,—
327	—	Licences		20.000,—
328	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.200,—
329	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		17.550,—
330	—	Taxe sur les bicyclettes		46.320,—
		à reporter		229.322,—
				1.263.382,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		report		1.263.382,—
331	C.M.-Palimé	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Centimes additionnels	528,—	
		Taxe d'ordure	30,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	3.198,—
332	—	Patentes	21.100,—	
		Centimes additionnels	4.220,—	25.320,—
333	—	Licences	3.500,—	
		Centimes additionnels	700,—	4.200,—
334	—	Taxe sur les armes perfectionnées	600,—	
		Centimes additionnels	120,—	720,—
335	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.500,—	
		Centimes additionnels	500,—	3.000,—
336	—	Taxe sur les bicyclettes	5.160,—	
		Centimes additionnels	1.032,—	6.192,—
337	Cercle Klouto	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.960,—
338	—	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.750,—	4.400,—
339	—	Impôt personnel C. O.	900,—	
		Taxe vicinale	975,—	1.875,—
340	—	Impôt personnel C. O.	160,—	
		Taxe vicinale	195,—	355,—
341	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
342	—	Patentes		31.717,—
343	—	Licences		58.500,—
344	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.600,—
345	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		10.150,—
346	—	Taxe sur les bicyclettes		13.920,—
347	C. N. Atakpamé	Centimes additionnels impôt personnels H. C.	1.452,—	
348	—	Centimes additionnels sur Patentes	300,—	
349	—	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	500,—	
350	—	Centimes additionnels sur taxe sur bicyclettes	324,—	
351	—	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Centimes additionnels	264,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	2.904,—
352	—	Impôt personnel C. S.	4.770,—	
		Centimes additionnels	792,—	
		Taxe vicinale	3.150,—	8.712,—
353	—	Impôt personnel C. O.	1.225,—	
		Centimes additionnels	234,—	
		Taxe vicinale	1.120,—	2.579,—
354	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.100,—	
		Centimes additionnels	620,—	3.720,—
255	—	Taxe sur les bicyclettes	1.860,—	
		Centimes additionnels	279,—	2.139,—
356	Subd. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.960,—
357	—	Impôt personnel C. S.	5.830,—	
		Taxe vicinale	3.850,—	9.680,—
358	—	Impôt personnel C. O.	42.285,—	
		Taxe vicinale	38.880,—	81.165,—
359	—	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
		à reporter		95.340,—
				1.550.994,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		1.550.994,—
360	Subd. Atakpamé	Patentes	122.764,—	
361	—	Licences	102.500,—	
362	—	Taxe sur les armes perfectionnées	12.200,—	
363	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.800,—	
364	—	Taxe sur les bicyclettes	44.580,—	283.844,—
365	Sub. Akpoco-Platonu	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	700,—	1.760,—
366	—	Impôt personnel C. O.	8.745,—	
		Taxe vicinale	7.840,—	16.585,—
367	—	Patentes	18.100,—	
368	—	Licences	32.500,—	
369	—	Taxe sur armes non perfectionnées	4.550,—	73.495,—
370	C. M. Sokodé	Impôt sur population flottante	2.475,—	
		Centimes additionnels	242,—	
		Taxe vicinale	3.410,—	6.127,—
371	—	Patentes	74.833,—	
		Centimes additionnels	7.482,—	82.315,—
372	—	Licences	10.000,—	
		Centimes additionnels	1.000,—	11.000,—
373	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.900,—	
		Centimes additionnels	190,—	2.090,—
374	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.800,—	
		Centimes additionnels	180,—	1.980,—
375	—	Taxe sur les bicyclettes	20.520,—	
		Centimes additionnels	2.052,—	22.572,—
376	Sub.-Sokodé	Patentes	37.350,—	
377	—	Licences	7.500,—	
378	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	14.550,—	
379	—	Taxe sur les bicyclettes	14.280,—	73.680,—
380	Subd. Bassari	Impôt personnel H. C.	290,—	
		Taxe vicinale	150,—	440,—
381	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	465,—	690,—
382	—	Patentes	25.200,—	
383	—	Licences	1.000,—	
384	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
385	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.400,—	
386	—	Taxe sur les bicyclettes	10.500,—	46.230,—
387	Corc, Lama-Kara	Impôt personnel C. O.	131.740,—	
		Taxe vicinale	244.660,—	376.400,—
388	—	Impôt sur population flottante	1.575,—	
		Taxe vicinale	2.170,—	3.745,—
389	—	Licences	26.000,—	
390	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.800,—	
391	—	Impôt sur population flottante	2.250,—	
		Taxe vicinale	3.100,—	5.350,—
392	—	Patentes	40.500,—	
393	—	Licences	10.000,—	
394	—	Taxe sur les armes perfectionnés	9.200,—	
395	—	Taxe sur les bicyclettes	3.420,—	479.415,—
396	Subd. Mangu	Impôt personnel H. C.	14.750,—	
		Taxe vicinale	9.000,—	23.760,—
		à reporter		2.633.742,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		2.633.742,—
397	—	Impôt personnel C. S. 10.600,—	23.760,—	
		Taxe vicinale 7.000,—	17.600,—	
398	—	Impôt personnel C. O. 2.775,—		
		Taxe vicinale. 4.290,—	7.065,—	
399	—	Impôt personnel C. O. 8.820,—		
		Taxe vicinale 21.560,—	30.380,—	
400	—	Impôt sur la population flottante 1.125,—		
		Taxe vicinale 1.550,—	2.675,—	
401	—	Licences	500,—	
402	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.300,—	
403	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	31.350,—	
404	—	Taxe sur les bicyclettes	41.880,—	159.510,—
405	Subd. Dapango	Impôt personnel C. S. 530,—		
		Taxe vicinale 350,—	880,—	
		Impôt personnel C. O. 17.325,—		
		Taxe vicinale 28.875,—	46.200,—	
407	—	Impôt sur la population flottante. 19.125,—		
		Taxe vicinale 26.350,—	45.475,—	
408	—	Patentes	70.450,—	
409	—	Licences	10.000,—	
410	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	2.400,—	
411	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	12.100,—	
412	—	Taxe sur les bicyclettes	8.940,—	196.445,—
		Total		2.989.697,—
		Impôt sur le revenu		
	Trésor-Lomé	Rôle N° 27 Impôts cédulaires 109.040,—		
		Impôt général 210.803,—	319.843,—	
	—	28 Impôts cédulaires (retenue à la source)	746.105,—	
	—	29 Impôts cédulaires 735.943,—		
		Impôt général 443.687,—	1.179.630,—	
	Agence-Aného	30 Impôts cédulaires 3.344,—		
		Impôt général 3.780,—	7.124,—	
	Agence-Taévié	31 Impôts cédulaires 1.929,—		
		Impôt général 180,—	2.109,—	
	Agence-Atakpamé	32 Impôts cédulaires 73.240,—		
		Impôt général. 33.113,—	106.353,—	
	Agence-Palimé	33 Impôts cédulaires (retenue à la source)	1.500,—	
	—	34 Impôts cédulaires 291.492,—		
		Impôt général 14.130,—	305.622,—	
	Agence Sokodé	35 Impôts cédulaires 12.864,—		
		Impôt général 28.960,—	41.824,—	
	Agence Lama-Kara	36 Impôts cédulaires 10.080,—		
		Impôt général 4.920,—	15.000,—	
	Agence-Mango	37 Impôts cédulaires (retenue à la source)	1.406,—	
	—	38 Impôts cédulaires.	224,—	
	Agence Dapango	39 Impôt général	1.350,—	
	Trésor-Lomé	40 Impôts cédulaires 1.488.720,—		
		Impôt général 162.916,—	1.651.636,—	
		à reporter	4.379.726,—	

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	4.379.726,—	
	Trésor-Lomé	— 41 Impôts cédulaires 6.280,— Impôt général 2.062,—	8.342,—	
	—	— 42 Impôts cédulaires : 4.710,— Impôt général 28.437,—	33.147,—	
	—	— 43 Impôts cédulaires 4.590,— Impôt général 3.300,—	7.890,—	4.429.105,—
		Total général		7.417.802,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 26 novembre 1952.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Réservistes citoyens français

TABLEAU de répartition des classes de mobilisation

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit à la date du 15 novembre 1952.

POSITIONS	CLASSES DE MOBILISATION	DATE DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE OU FRACTION DE CLASSE DANS LA POSITION
Disponibilité	1951/1, 1950, 1949	15 octobre 1952
1 ^{re} réserve	1948 à 1932	1948/2 : 15 novembre 1952
2 ^e réserve	1931 à 1925	1931/2 : 15 octobre 1952

Les militaires incorporés en juillet 1951 et en septembre 1951 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1951 (1^{re} fraction) ne passeront dans la disponibilité qu'aux dates ci-après :

Armée de mer : 17 janvier 1953; 12 mars 1953

Armée de l'air : 15 janvier 1953.

La 2^e fraction de la classe 1924 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 novembre 1952.

Référence : J. O. R. F. n° 277 du 21 novembre 1952.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1952

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	1.962.638.197,—	
Garantie de la Circulation	19.083.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.875.403.461,—	
Portefeuille	42.802.622.632,—	
Participations Financières	31.691.203,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	29.536.016.201,—	
Immeubles	756.193.273,—	
Comptes d'ordre et divers	1.895.355.750,—	
	<u>99.037.220.597,—</u>	
Frs. :	<u>99.037.220.597,—</u>	

PASSIF

	Frs.	C.	
Capital	52.629.500,—		
Réserves	}	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
		Réserve statutaire	17.377.727,—
		Réserves supplémentaires	34.755.455,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—		
Billets au porteur en circulation	57.544.311.340,—		
Dispositions à payer	728.818.872,—		
Comptes-courants et Crédeurs divers	25.315.914.146,—		
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)	11.654.252.700,—		
Dividendes à payer	9.564.920,—		
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.575.404.179,—		
Comptes d'ordre et divers	1.410.489.647,—		
Réescompte du portefeuille	558.606.394,—		
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	43.295.837,—		
	<u>99.037.220.597,—</u>		
Frs. :	<u>99.037.220.597,—</u>		

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS aux créanciers de l'Etat (Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires).

Avis aux Créanciers de l'Etat

relatif à la clôture de l'Exercice 1952 (Budget de la France d'Outre-Mer — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget de la France d'Outre-Mer (Dépenses militaires) au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1952 est fixée au 31 décembre 1952.

Ils sont par suite invités à déposer à l'Intendance Militaire de Cotonou, avant le 15 décembre 1952, dernier délai, leurs mémoires de dépenses relevés de comptes ou Factures.

AVIS

JOHN HOLT & Co (LIVERPOOL) LTD

Aux termes d'un acte passé par devant M^e J. A. Dingwall-Fordyce, notaire public à Liverpool, (Angleterre), en date du 17 novembre 1952, dûment authentifié, et légalisé par le Consulat Général de France à Liverpool le 18 novembre 1952, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou, le 6 décembre 1952, tous pouvoirs ont été donnés à M. Victor Gordon LEADLEY pour gérer, tant activement que passivement, les affaires de la Société J. HOLT et Cie, (Liverpool), LTD, dans les territoires du Dahomey et du Togo.

Lesdits pouvoirs annulent et remplacent ceux antérieurement conférés à M^r Andrew Alexander BASTIAN par acte dressé par M^e Ronald R. Roberts, notaire public à Liverpool, le 12 août 1948 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 5 novembre 1949.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE
Société Anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000
Siège Social : LOMÉ (Togo)
R.C. Togo 115

Avis de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire

M.M. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 février 1953, au siège social, à Lomé (Togo) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'Article 7 des statuts.

Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les 15 jours précédant la réunion.

Seront seuls admis assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société, au siège social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 16 rue Halévy — Paris.

BNCI 16 boulevard des Italiens, ou dans ses succursales et Agences.

En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation tournées par les Etablissements dépositaires.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social 5 jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

EXTRAIT d'un jugement déclaratif de faillite

D'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) statuant en matière commerciale, du vingt-et-un novembre mil neuf cent cinquante deux, enregistré il appert que Monsieur Gouaillardou Adrien commerçant à Lomé a été déclaré en état de faillite.

Le jugement fixé provisoirement au 17 septembre mil neuf cent cinquante et un, l'époque de la cessation des paiements, nomme Monsieur Schroeder Michel juge au-dit tribunal, juge commissaire et Monsieur Wallon Gaston demeurant à Lomé syndic provisoire de la dite faillite.

Fait à Lomé le 10 décembre 1952.

Le Greffier en Chef p.i.

Pour extrait

A. DINTIMILLE.